

N° 113. — ARRÊTÉ *fixant le prix des cessions de transports pour l'année 1902.*

(Du 20 mars 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 141 du règlement du 16 mars 1877 sur les directions d'Artillerie aux colonies et le compte d'opérations spécial des transports pendant l'année 1901 ;

Vu la dépêche ministérielle du 5 septembre 1883, portant instructions relatives au fonctionnement du service des transports de l'Artillerie ;

Vu l'avis du Directeur du Service Administratif ;

Sur la proposition du Commandant supérieur des Troupes ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les prix des cessions effectuées par le service des transports, pendant l'année 1902, seront remboursés d'après les fixations du tarif ci-annexé par les services publics de la colonie, y compris celui des Travaux militaires.

Art. 2. Ce tarif sera applicable à compter du 1^{er} avril de l'année courante et le restera jusqu'à ce qu'un nouvel arrêté soit intervenu.

Art. 3. Les cessions de transports, autorisées en faveur des particuliers, seront augmentées de 25 p. 0/0 répartis proportionnellement aux divisions du tarif.

Art. 4. Le Commandant supérieur des Troupes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 mars 1902.

Pour le Gouverneur en tournée
et par délegation,

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

Par le Gouverneur :

Le Commandant supérieur des Troupes,

Signé : COLLARD.